

N°: GU

985

ONSSA/DCPV/DIC/SHIC

Rabat, le

17 MARS 2015

**HOMOLOGATION**  
(Valable jusqu'au : 25/06/2024)

*Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009);*

*Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;*

*Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété;*

*Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole;*

*Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole;*

*Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrèments des pesticides à usage agricole;*

*Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 26/06/2014.*

Nom commercial :	MASTER 75 WP
Matière(s) active(s) :	Métribuzine (750 g/kg)
Formulation :	Poudre mouillable (WP)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	F11-1-056
Détenteur du produit :	SAOAS
Fournisseur :	AAKO B.V

**Usages autorisés :**

Usage(s)	Dose(s) P.C	Max. Appli.	DAR (j)	Mode Trait.	Epoque
Asperge Adventices dicotylédones annuelles	1 kg/ha	1	7	Désherbage	Post-levée
Asperge Adventices graminées annuelles	1 kg/ha	1	7	Désherbage	Post-levée

17/3

  
ONSSA  
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
Sanitaire des Produits Alimentaires  
M. Ahmed BENTOUHAMI

EN 32\*/HP-HM/12/C

### Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **MASTER 75 WP** doit être muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, bottes, masque approprié, casque etc.).
- Eviter tout contact avec la peau et les yeux : **produit irritant pour la peau et les yeux.**
- En cas de contact avec la peau, laver abondamment à l'eau et au savon. Si l'irritation persiste, voir un médecin.
- En cas de projection dans les yeux, laver immédiatement et abondamment à l'eau jusqu'à disparition de l'irritation. Si l'irritation persiste, voir l'ophtalmologiste.
- En cas d'inhalation, mettre le patient à l'air frais, lui enlever la tenue de protection et le couvrir et appeler le médecin,
- En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire vomir, maintenir le patient au repos et appeler un médecin.
- Le brouillard de pulvérisation ne doit pas être déporté sur les cultures avoisinantes.
- Ne pas traiter contre le vent.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Ne pas déverser Les restes de la bouillie et les eaux de lavage et de rinçage à proximité des plantes cultivées, dans les fossés, mares ou cours d'eau : produit toxique pour les organismes aquatiques.
- Stocker ce produit hors de la portée des enfants et à l'écart des aliments et des boissons destinés à la consommation humaine ou animale.
- Les emballages vides doivent être détruits ou rendus inutilisables et enfouis dans le sol loin des cours et points d'eau.
- Eviter tout mélange avec les engrais liquides.
- Tenir le système d'agitation fonctionnel pendant toute la durée du traitement.
- Respecter les doses et les époques d'application.
- Il est interdit de détenir ce produit en vue de la vente, de le vendre, de le livrer, de l'expédier ou de le faire circuler autrement que renfermé dans son emballage d'origine.
- La spécialité **MASTER 75 WP** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrit en caractères très apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrites sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **MASTER 75 WP**.